



FILIERE CULTURELLE

Catégorie C

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (Concours externe, interne et troisième concours)

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 21 juin 2007 modifié fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- **Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades :**
 - **D'adjoint territorial du patrimoine,**
 - **D'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,**
 - **D'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.**
- **Les adjoints territoriaux du patrimoine** peuvent occuper un emploi :
 - 1) soit de magasinier de bibliothèques : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

- 2) soit de magasinier d'archives : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.
- 3) soit de surveillant de musées et de monuments historiques : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.
- 4) soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel : en cette qualité, ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques. Ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants. Ils participent à l'organisation des concours et des expositions.
- 5) soit de surveillant de parcs et jardins : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

- **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité peuvent leur être confiées.
Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de la promotion de la lecture publique.
- **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un **titre ou diplôme** homologués au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ;
- ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les équivalences de diplôme (décret n° 2007-196 du 13 février 2007) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour les candidats au concours externe d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ ou se prévalant d'une expérience professionnelle :

Est compétent le **Centre de Gestion organisateur du concours**.

La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France devront par ailleurs fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Les candidats sont également invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché à France Education international, en effectuant une demande de reconnaissance, uniquement en ligne, à l'adresse suivante :

<https://phoenix.france-education-international.fr/inscriptions/>

Tel : 01.70.19.30.31 – courriel : enic-naric@france-education-international.fr.

Site internet : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-France>

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre est de 3 à 4 mois.

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- Les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (décret n°81-317 du 7 avril 1981),
- Les sportifs, juges et arbitres de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (art. L221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 du décret n° 2013-593).

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une période de quatre ans au moins :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212-1 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art.L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuves du concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Seuls les points excédant la note de 10/20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe de recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe comprend deux épreuves d'admissibilité, une épreuve d'admission obligatoire et une épreuve d'admission facultative choisie au moment de l'inscription.

A - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°- Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4).

2°- Questionnaire appelant à des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments

(Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

(Préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient : 4).

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'**une** des épreuves facultatives suivantes :

Epreuve écrite de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

(Durée : 1 heure).

OU

Epreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (*voir programme de l'épreuve page 7*)

(Durée : 20 minutes avec préparation de même durée)

CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe comprend une épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admission obligatoire et une épreuve d'admission facultative choisie au moment de l'inscription.

A - L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle.

Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(Préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient : 3).

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'**une** des épreuves facultatives suivantes :

Epreuve écrite de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

(Durée : 1 heure).

OU

Epreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (voir programme de l'épreuve page 7)

(Durée : 20 minutes avec préparation de même durée)

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours de recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe comprend deux épreuves d'admissibilité, une épreuve d'admission obligatoire et une épreuve d'admission facultative choisie au moment de l'inscription.

A - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°- Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

2°- Questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments

(Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'**une** des épreuves facultatives suivantes :

Epreuve écrite de langue vivante étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

(Durée : 1 heure).

OU

Epreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (voir programme de l'épreuve page 7)

(Durée : 20 minutes avec préparation de même durée)

Programme de l'épreuve facultative de traitement automatisé de l'information

Le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours externe, interne et du troisième concours de recrutement des adjoints du patrimoine principal de 2^{ème} classe est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :
 - o notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
 - o les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
 - o l'internet : notions générales et principales fonctionnalités.
2. Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :
 - o informatique et relations du travail ; o informatique et organisation des services ;
 - o informatique et communication interne ;
 - o informatique et relation avec les usagers et le public.
3. La société de l'information :
 - o propriété intellectuelle ;
 - o informatique et libertés.

La liste d'aptitude

(Articles L 325-38 et L 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

➤ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'**article L.332-13 du code général de la fonction publique** dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

➤ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements - à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier - et régions) et des autres établissements publics territoriaux.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

Traitement mensuel brut indicatif : - début de carrière → 1 806,86 €
- fin de carrière → 2 092,18 €

- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Nos coordonnées

<p style="text-align: center;"><u>CDG 04</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence Chemin de Font de Lagier 04130 VOLX Tél. : 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>CDG 05</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél. : 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com</p>
<p style="text-align: center;"><u>CDG 06</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR Cedex Tél. : 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>CDG 13</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p>
<p style="text-align: center;"><u>CDG 83</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 route des Avocats – 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>CDG 84</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél. : 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr</p>
<p style="text-align: center;"><u>CDG 2A</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris – résidence Diamant III CS 60321- 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél. : 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com</p>	<p style="text-align: center;"><u>CDG 2B</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél. : 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com</p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.